



PREFET DE L'AUBE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**spécial n° 25 - 9 juin 2015**

# SOMMAIRE

## Direction interrégionale des services pénitentiaires Centre Est Dijon

### Centre de Détention de Villenaux la Grande

Décision portant délégation de signature aux personnels du centre de détention de Villenaux la Grande modifiant la décision du 2 février 2015.....	3
--	---

### Maison Centrale de Clairvaux

Décision portant délégation de signature – Additif – à :	
M. Gérard TABARY, Commandant .....	18
M. Jean François DEHENNE, Capitaine.....	19
Mme Sarah SBAI, Directrice.....	20
M. Claude ALARCAON, directeur adjoint.....	21
Mme Coralie FORGEOT, Lieutenant.....	22
M. Jean Daniel TABARY, Lieutenant.....	23
M. Yannick THIAVILLE, Lieutenant.....	24
M. Sébastien HALGRIN, Lieutenant.....	25

## Préfecture de l'AUBE

### Sous-Préfecture de NOGENT sur SEINE

SP NGT 2015160-0001 – Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'AUBE .....	26
--	----

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires  
de Centre Est Dijon  
Centre de détention de Villenaux la Grande

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Modifiant la décision du 02 février 2015**

Monsieur Patrice BOURDARET,  
Directeur du Centre de détention de Villenaux la Grande, depuis le 18 mai 2015,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »

Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,

DECIDE

**Article 1:**

que délégation permanente est donnée à Madame CATALDO Nathalie, Adjointe au Chef d'Établissement aux fins de :

- Suspendre l' encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
  - Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d' Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP
  - Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.
  - Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou

- semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur.  
Art D-131 du CPP
  - Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP
  - Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP
  - Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
  - Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
  - Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP
  - Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
  - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP
  - Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
  - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
  - Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
  - D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l'Application des peines Art. D-255 du CPP
  - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP
  - Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur Art. D266 du CPP.
  - Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art.

D273 du CPP.

- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une

- décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
  - Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
  - Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
  - Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
  - Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu' expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
  - Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
  - Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
  - Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP
  - A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
  - Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
  - Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
  - Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
  - Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
  - Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
  - Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
  - Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP

**Article 2 :**

que délégation permanente est donnée à Madame DANY Huguette, Directrice Adjointe aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP

- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.

- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.

- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP

- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP

- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP

- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP

- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.

- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.

- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP

- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP

- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.

- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de

l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.

- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
- D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines Art. D-255 du CPP
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur Art. D266 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la

- détention Art. D331 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
  - Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.
  - Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
  - Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
  - Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP
  - Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
  - Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.
  - Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
  - Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
  - Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
  - Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
  - Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
  - Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
  - Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
  - Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP
  - A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
  - Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la

- demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
  - Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
  - Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
  - Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
  - Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
  - Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP

**Article 3 :**

que délégation permanente est donnée à Madame MEZIADI Saliha, Attachée d'Administration aux fins de :

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement de leur part disponible Art. D122 du CPP,
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art.D124 du CPP,
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art.D-131 du CPP,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP,
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art.D259 du CPP,
- Faire appel aux forces de l'ordre quant à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur Art. D266 du CPP,
- Interdire pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP,
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou objets quelconques Art. D274 du CPP,
- Déterminer les modalités d'organisation du services des agents Art. D276 du CPP,
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art.

D277 du CPP,

- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CCP,
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art.D285 du CPP,
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP,
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art. D330 du CPP,
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP,
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP ,
- Refuser la prise en charge des bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP,
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D340 du CPP,
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP,
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D344 du CPP,
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l' UCSA sur proposition du médecin responsable de l' UCSA Art. D370 du CPP,
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure Pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art. D338 du CPP,
- Autoriser l'accès à l' établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite Art. D389 à D390-1 du CPP,
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes Art. D395 du CPP,
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité Art. D406 du CPP,
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP,
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille

- des sommes figurant à leur part disponible Art. D 421 du CPP,
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP,
- A autoriser l'envoi ou à la réception d'objets par les personnes détenues Art. D430 et D431 du CPP,
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier Art. D439-3 du CPP,
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain Art. D447 du CPP
- Autoriser la réception de cours par correspondance Art. D436-2 du CPP,
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP,
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP,

#### **Article 4 :**

que délégation permanente est donnée à Monsieur QUEANT Gérald, Capitaine Chef de détention, et à Monsieur NERINY Franck, Lieutenant, et à Monsieur Nelson FRANCOMME aux fins de

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP .

-Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP

-déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.

- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en

- cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
  - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
  - d'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
  - Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
  - Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
  - Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
  - Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.
  - Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP
  - Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP
  - Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
  - Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
  - Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
  - Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
  - Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
  - Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou

- de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

### **Article 5 :**

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur Cédric CAYARCY, Lieutenant
- Monsieur Bruno PEREZ, Lieutenant, aux fins de
  - suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP .
  - Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP
  - déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- d'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou

- plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
  - Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
  - Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
  - Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
  - Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
  - Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
  - Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l' UCSA sur proposition du médecin responsable de l' UCSA Art. D370 du CPP.
  - Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
  - Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
  - Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
  - Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
  - Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

#### **Article 6 :**

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur NEYRET Thierry, Major
- Monsieur PELIGRI Jérôme, 1er SVT
- Monsieur KARPENKO Olivier, 1er SVT
- Madame DALLEAU Florence, 1ère SVTE
- Monsieur DUPONT Michel, 1er SVT ,
- Monsieur PIERRE Denis, 1er SVT,
- Monsieur MENNEVREZ Michel, 1er SVT,

- Monsieur TAKI Hassan, 1er SVT,
  - Monsieur BEILLOT Patrice, 1er SVT,
  - Madame BAERT épouse GERVOIS Elodie, 1ere SVTE,
  - Monsieur PIRRODI Laurent, 1er SVT,
  - Monsieur GRADEL Jean Philippe, 1er SVT,
  - Monsieur COLLIN Rénaud, 1er SVT,
  - Monsieur LEFEVRE Thierry, 1er SVT, aux fins de
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP
  - Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
    - S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP
    - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
    - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
    - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
    - Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux..
    - Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
    - Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
    - Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l' UCSA sur proposition du médecin responsable de l' UCSA Art. D370 du CPP.
    - Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire.
    - Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.

- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
- Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention.
- Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement.  
(La nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement). Article R-57-7-79 du CPP.

Villenauxe la Grande, le 08 juin 2015

Le Directeur

P. BOURDARET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Bourdaret', written over a large, stylized circular flourish.



DIRECTION  
DE L' ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON  
  
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 05/06/2015

### Décision portant délégation de signature

#### ADDITIF

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D308 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

**Monsieur Dominique BRUNEAU,**  
**Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,**

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard TABARY, Commandant, Chef de détention à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins :

- de décider de la constitution des escortes des personnes détenues (extractions médicales et transferts administratifs) et de fixer la liste des agents chargés d'exécuter la mission prescrite.

Le Directeur,

Dominique BRUNEAU



MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX  
Place Marc Dormont  
Clairvaux  
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ  
Téléphone : 03 25 92 30 30  
Téléfax : 03 25 92 30 30





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON  
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 05/06/2015

### Décision portant délégation de signature

#### ADDITIF

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D308 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

Monsieur Dominique BRUNEAU,  
Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-François DEHENNE, Capitaine à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins :

- de décider de la constitution des escortes des personnes détenues (extractions médicales et transferts administratifs) et de fixer la liste des agents chargés d'exécuter la mission prescrite.

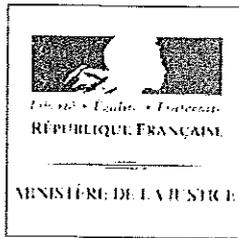
Le Directeur,

Dominique BRUNEAU



MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX  
Place Marc Dormont  
Clairvaux  
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ  
Téléphone : 03 25 92 30 30  
Télécopieur : 03 25 92 30 30





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 05/06/2015

### Décision portant délégation de signature

#### ADDITIF

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D308 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

Monsieur Dominique BRUNEAU,  
Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sarah SBAÏ, Directrice à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins :

- de décider de la constitution des escortes des personnes détenues (extractions médicales et transferts administratifs) et de fixer la liste des agents chargés d'exécuter la mission prescrite.

Le Directeur,

Dominique BRUNEAU



MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX  
Place Marc Dormont  
Clairvaux  
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ  
Téléphone : 03 25 92 30 30





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON  
  
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 05/06/2015

### Décision portant délégation de signature

#### ADDITIF

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D308 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique  
BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

Monsieur Dominique BRUNEAU,  
Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Claude ALARCON, Directeur Adjoint à la  
Maison Centrale de Clairvaux, aux fins :

- de décider de la constitution des escortes des personnes détenues (extractions médicales et  
transferts administratifs) et de fixer la liste des agents chargés d'exécuter la mission prescrite.

Le Directeur,

Dominique BRUNEAU



MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX  
Place Marc Dormont  
Clairvaux  
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ  
Téléphone : 03 25 92 30 30





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON  
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 05/06/2015

### Décision portant délégation de signature

#### ADDITIF

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D308 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique  
BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

**Monsieur Dominique BRUNEAU,**  
Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Coralie FORGEOT, Lieutenant à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins :

- de décider de la constitution des escortes des personnes détenues (extractions médicales et transferts administratifs) et de fixer la liste des agents chargés d'exécuter la mission prescrite.

Le Directeur,

**Dominique BRUNEAU**



MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX  
Place Marc Dormont  
Clairvaux  
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ  
Téléphone : 03 25 92 30 30  
Fax : 03 25 92 30 30





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON  
  
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 05/06/2015

### Décision portant délégation de signature

#### ADDITIF

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D308 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

Monsieur Dominique BRUNEAU,  
Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Daniel TABARY, Licutenant à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins :

- de décider de la constitution des escortes des personnes détenues (extractions médicales et transferts administratifs) et de fixer la liste des agents chargés d'exécuter la mission prescrite.

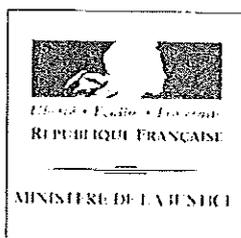
Le Directeur,

Dominique BRUNEAU



MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX  
Place Marc Dormont  
Clairvaux  
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ  
Téléphone : 03 25 92 30 30





DIRECTION  
DE L' ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON  
  
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 05/06/2015

### Décision portant délégation de signature

#### ADDITIF

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D308 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique  
BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

**Monsieur Dominique BRUNEAU,**  
Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Yannick THIAVILLE, Lieutenant à la Maison  
Centrale de Clairvaux, aux fins :

- de décider de la constitution des escortes des personnes détenues (extractions médicales et  
transferts administratifs) et de fixer la liste des agents chargés d'exécuter la mission prescrite.

Le Directeur,

Dominique BRUNEAU



MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX  
Place Marc Dormont  
Clairvaux  
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ  
Téléphone : 03 25 92 30 30  
Téléfax : 03 25 92 30 31





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON  
  
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 05/06/2015

### Décision portant délégation de signature

#### ADDITIF

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D308 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

**Monsieur Dominique BRUNEAU,**  
Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien HALGRIN, Lieutenant à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins :

- de décider de la constitution des escortes des personnes détenues (extractions médicales et transferts administratifs) et de fixer la liste des agents chargés d'exécuter la mission prescrite.

Le Directeur,

**Dominique BRUNEAU**



MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX  
Place Marc Dormont  
Clairvaux  
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ  
Téléphone : 03 25 92 30 30





PREFECTURE DE L'AUBE

*Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial*

ARRETE N° S P N G T - 2015160 - 0001

**CONSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL de L'AUBE**

LA PREFETE DE L'AUBE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L750-1 et L 751-1 à L752-25 et R751-1 à R751-11 et R752-1 à R752-48 du code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (loi ACTPE - article 42) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013248-0003 du 5 septembre 2013 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube ;

Considérant qu'il y a lieu à procéder à la nouvelle constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2013248-0003 du 5 septembre 2013 constituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube est composée comme suit :

A) **Présidente:** Madame la Préfète ou son représentant, qui peut être un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département. Elle ne prend pas part au vote.

B ) **Sept élus :**

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation ou son représentant;

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental. Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Aube, Mme Véronique SAUBLET-SAINTE-MARS, maire de la Rivière-de-Corps, a été désignée pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.
- un membre représentant les Intercommunalités au niveau départemental. Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Aube, Mme Arlette MASSIN, présidente de la communauté de communes de l'Arce et de l'Ource, a été désignée pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.

Le mandat des représentants des maires et des représentants des Intercommunalités est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin, dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne peut siéger qu'au titre d'un seul de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

#### C) Quatre personnalités qualifiées :

- deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs (à choisir parmi les personnes suivantes):
  - Mme Marie-Pierre DUFERT, secrétaire générale de l'Association Force Ouvrière des consommateurs (AFOC) ;
  - M. Patrick SABATIER, représentant les consommateurs ;
  - M. Claude MARTIN, représentant de l'Association de défense des consommateurs de l'Aube (ADCA).
- deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (à choisir parmi les personnes suivantes):
  - M. Gérard BRU, retraité, consultant en environnement pour les ICPE ;
  - M. Hubert CHAZELLE, ancien cadre d'une entreprise spécialisée dans l'environnement
  - M. Claude MAIRET, retraité, ancien cadre de la DDT chargé de l'urbanisme;
  - M. Jacky LAFILLE, retraité, ancien directeur adjoint dans un office public de l'habitat.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission ou de décès ou déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

ARTICLE 4 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 5 : La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers des ses membres.

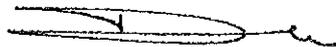
ARTICLE 6 : Assistent, en outre, aux séances, Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant, en sa qualité de rapporteur, ainsi que toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité de Madame la Préfète.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et adressée aux membres de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et au directeur départemental des territoires.

à Troyes, le - 9 JUIN 2015

La Préfète,



Isabelle DILHAC

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*